

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaires n° IT-95-5-R61
IT-95-18-R61

Date: 11 juillet 1996

Original: Français

D 1371
D 1371-1369
12 July 1996
E.K.

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit:

**M. le Juge Claude Jorda, Président
Mme le Juge Elizabeth Odio Benito
M. le Juge Fouad Riad**

Assistée de:

M. Dominique Marro, Greffier adjoint

Décision du:

11 juillet 1996

LE PROCUREUR

c/

**RADOVAN KARADŽIĆ
RATKO MLADIĆ**

**MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL
PORTANT ORDRE DE DEFEREMENT**

Aux autorités de tous les Etats, ainsi qu'à la Force de mise en oeuvre (IFOR)

Adressé à: Tous les Etats ainsi qu'à la Force de mise en oeuvre (IFOR),

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

VU la résolution 827 du Conseil de Sécurité du 25 mai 1993, l'article 29 du Statut, ainsi que les articles 54 à 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

VU les actes d'accusation présentés contre Radovan KARADŽIĆ, par le Procureur du Tribunal, confirmés par ordonnances rendues par le Juge Jorda le 25 juillet 1995 et le Juge Riad le 16 novembre 1995 dont une copie est jointe à ce mandat,

VU la décision de la Chambre de première instance en date du 11 juillet 1996, confirmant de nouveau les actes d'accusation en date des 25 juillet et 16 novembre 1995 et faisant suite à l'inexécution du mandat d'arrêt initial pris contre Radovan KARADŽIĆ, dont une copie est jointe à ce mandat,

MANDE ET ORDONNE aux autorités, aux officiers judiciaires et aux mandataires de tous les Etats de rechercher, arrêter et déférer au Tribunal International, sans délai et avec toute la diligence qui s'impose:

Radovan KARADŽIĆ, né le 19 juin 1945, à Pretnjica, dans la municipalité de Šavnik, qui résiderait soit à Pale, Han Pijesak, ou Jahorina;

ACCUSÉ d'avoir commis, d'avril 1992 à juillet 1995, dans la République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie les crimes suivants:
Infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949
Violations des lois ou coutumes de la guerre
Génocide
Crimes contre l'Humanité

relevant de la compétence du Tribunal en vertu des articles 2, 3, 4 et 5 du Statut,

ET de faire connaître à l'accusé Radovan KARADŽIĆ, lors de son arrestation, dans une langue qu'il comprend, l'ensemble de ses droits définis à l'article 21 du Statut et *mutatis mutandis* aux articles 42 et 43 du Règlement de procédure et de preuve dont le texte est joint en copie au présent mandat, ainsi que son droit de garder le silence et la mise en garde selon laquelle toute déclaration faite par lui est enregistrée et peut être retenue contre lui ainsi que les actes d'accusation et de confirmation, (et tout autre document annexé au présent mandat), dans une langue qu'il comprend;

DEMANDE de surcroît aux autorités de tous les Etats, ainsi qu'à la Force de mise en oeuvre (IFOR), d'informer sans délai le Greffier du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie de l'arrestation de Radovan KARADŽIĆ.



Claude Jorda, Président de la Chambre de première instance I
Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

Ainsi ordonné, ce onze juillet 1996
A La Haye,
Pays-Bas

(Sceau du Tribunal)